



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux bénéficiaires des bilans de compétences

Version 2026

Document actualisé le 17/08/2026

I - PRÉAMBULE

Sylvie Maillard Coaching est un organisme de formation professionnelle indépendant, domicilié au 57 rue Pierre et Marie Curie, 95630 Mériel.

Le présent règlement intérieur précise les règles applicables aux bénéficiaires pendant toute la durée de leur bilan de compétences. Il complète les informations communiquées dans le livret d'accueil et les documents contractuels.

Dans le présent document, Sylvie Maillard Coaching est désigné comme « l'organisme de formation » et les personnes accompagnées comme « les bénéficiaires ».

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur définit les règles générales et permanentes relatives à la santé et à la sécurité ainsi qu'à la discipline, notamment les sanctions applicables aux bénéficiaires et leurs droits en cas de sanction.

Toute personne participant à un bilan de compétences organisé par Sylvie Maillard Coaching est tenue de respecter le présent règlement pendant toute la durée de la prestation.

III - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 - Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les bénéficiaires inscrits à un bilan de compétences dispensé par Sylvie Maillard Coaching, pour toute la durée de la prestation.

Article 3 - Lieu et modalités du bilan de compétences

Le bilan de compétences peut être réalisé en présentiel, à distance par visioconférence ou selon une modalité mixte, conformément aux modalités définies lors de la contractualisation.

Lorsque le bilan se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de cet établissement.

IV - SANTÉ ET SÉCURITÉ

Article 4 - Règles générales

Chaque bénéficiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de santé et de sécurité applicables sur le lieu où se déroule le bilan.

Tout incident ou situation susceptible de compromettre la sécurité doit être signalé sans délai à la consultante ou au responsable du lieu d'accueil.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail, conformément à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire respecte également les règles particulières applicables dans les locaux qui l'accueillent.

Document actualisé le 17/08/2026

V - DISCIPLINE ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Horaires, absences et retards

Le bénéficiaire respecte les dates et horaires de rendez-vous convenus avec la consultante. En cas d'absence ou de retard, il est invité à prévenir Sylvie Maillard Coaching dans les meilleurs délais.

Lorsque le bilan est réalisé sur le temps de travail, son organisation tient compte des modalités définies avec l'employeur ou le financeur. Il peut également être réalisé hors temps de travail selon la situation du bénéficiaire et le cadre de financement retenu.

Article 7 - Comportement

Le bénéficiaire adopte un comportement respectueux à l'égard de la consultante et, le cas échéant, de toute autre personne présente dans les locaux. Il veille au respect des règles élémentaires de savoir-vivre et au bon déroulement de l'accompagnement.

Article 8 - Enregistrements

Sauf accord exprès préalable de Sylvie Maillard Coaching, il est interdit d'enregistrer, de filmer ou de diffuser tout ou partie des séances de bilan de compétences.

Article 9 - Documentation et supports

Les supports, outils et documents remis ou mis à disposition dans le cadre du bilan sont protégés par les règles relatives à la propriété intellectuelle. Ils sont destinés à l'usage personnel du bénéficiaire et ne peuvent être reproduits, diffusés ou exploités à des fins professionnelles ou commerciales sans autorisation préalable.

Article 10 - Suivi de la prestation

Le bénéficiaire renseigne les documents de suivi nécessaires au bon déroulement et à la traçabilité de la prestation, notamment les justificatifs de présence ou d'assiduité lorsqu'ils sont requis.

À l'issue du bilan, les documents prévus dans le cadre de la prestation et du financement sont remis ou transmis selon les modalités applicables.

VI - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 11 - Nature des sanctions

Tout manquement du bénéficiaire aux dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une sanction proportionnée à la nature et à la gravité des faits.

- › rappel à l'ordre ;
- › avertissement écrit ;
- › blâme ;
- › exclusion temporaire de la prestation ;
- › exclusion définitive de la prestation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 12 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un bénéficiaire sans qu'il ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Document actualisé le 17/08/2026

Lorsqu'une sanction susceptible d'avoir une incidence sur la présence du bénéficiaire dans la prestation est envisagée, la procédure disciplinaire prévue par les dispositions applicables du Code du travail est respectée : information et, lorsque requis, convocation à un entretien, possibilité pour le bénéficiaire de se faire assister, recueil de ses explications puis notification écrite et motivée de la sanction.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est indispensable, aucune sanction définitive ne peut être prise sans respect de la procédure applicable.

Lorsque la situation le justifie, l'employeur ou le financeur peut être informé de la sanction dans les conditions prévues par les textes et les documents contractuels.

VII - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 13 - Confidentialité des échanges

Le bilan de compétences repose sur un cadre confidentiel. Le bénéficiaire est également invité à respecter la confidentialité des informations concernant d'éventuels tiers qui pourraient être évoqués au cours des séances.

Les règles relatives à la confidentialité des résultats du bilan et du document de synthèse sont précisées dans les documents relatifs à la prestation.

Article 14 - Utilisation des outils numériques

Dans le cadre des séances à distance, le bénéficiaire veille à disposer d'un environnement permettant la confidentialité des échanges et d'un équipement adapté à la visioconférence.

Il s'engage à ne pas communiquer à des tiers les éventuels liens de connexion, accès ou documents mis à sa disposition pour son accompagnement.

VIII - REPRÉSENTATION DES BÉNÉFICIAIRES

Article 15 - Actions collectives de longue durée

Les dispositions relatives à la représentation des stagiaires s'appliquent, lorsqu'elles sont légalement requises, aux actions de formation à caractère collectif d'une durée totale supérieure au seuil prévu par le Code du travail.

Les bilans de compétences proposés par Sylvie Maillard Coaching étant des accompagnements individuels d'une durée maximale de 24 heures, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer dans le cadre habituel de cette prestation.

IX - PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 16 - Communication du règlement

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance du bénéficiaire avant le début de la prestation ou au plus tard au démarrage de celle-ci. Il peut être transmis sous format électronique.

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de sa date d'entrée en vigueur et peut être actualisé afin de tenir compte des évolutions réglementaires ou organisationnelles.